

## MODALITÉS

Les Obligations à prime du Canada (OPC) sont émises sous réserve des modalités approuvées par le ministre des Finances et résumées ci-après.

Dans les présentes modalités :

- *obligations* s'entend des émissions d'OPC en vente au moment où vous avez rempli la présente demande et acheté les *obligations* au moyen de celle-ci;
- *vous* désigne l'acheteur des *obligations*.

### Achat d'obligations

Vous ne pouvez acheter des *obligations* qu'en monnaie canadienne en multiples de 100 \$, sous réserve d'un achat minimum de 300 \$ pour les *obligations* à intérêt régulier et de 100 \$ pour les *obligations* à intérêts composés. Le ministre des Finances peut mettre fin à la vente des OPC en tout temps.

### Qui peut détenir des obligations?

Au moment de l'achat, les *obligations* ne peuvent être immatriculées qu'au nom de véritables résidents du Canada.

Les *obligations* peuvent être immatriculées :

- soit au nom d'une personne à part entière, qu'elle soit majeure ou mineure;
- soit au nom de deux ou plusieurs personnes avec gain de survie\*.

S'il existe un doute à savoir si une personne peut détenir des *obligations* et de quelle façon les *obligations* peuvent être immatriculées, le ministre des Finances a le droit de prendre la décision définitive.

\* Province de Québec : la mention « avec gain de survie » ne s'applique pas conformément à la législation en vigueur.

### Plafond de souscription

Une personne ne peut détenir plus de 500 000 \$ en capital dans les OPC, par émission et par type d'immatriculation. Une personne peut détenir des OPC au-delà de ce plafond si ces *obligations* ont été achetées avec le produit d'émissions arrivant à échéance ou si la personne les a reçues à la suite du décès du propriétaire immatriculé ou d'un copropriétaire. Autrement, le ministre des Finances peut ordonner à une personne d'encaisser les OPC excédant ce plafond. Aucun intérêt ne sera couru sur le montant des OPC excédant le plafond une fois que le ministre a ordonné leur encaissement. Le ministre des Finances peut modifier le plafond de 500 000 \$ en tout temps.

### Obligations à intérêt régulier

Des intérêts simples sont courus sur les *obligations* à intérêt régulier aux taux établis par le ministre des Finances jusqu'à l'échéance des *obligations* ou leur encaissement par le propriétaire immatriculé, si celui-ci survient avant. Les intérêts courus sont versés au propriétaire immatriculé à chaque date anniversaire de l'émission jusqu'à la date d'échéance. Toutefois, si l'encaissement est antérieur à l'échéance, l'intérêt simple n'est payable que jusqu'à la dernière date anniversaire de l'émission, sauf dans certaines circonstances (consulter la section « **Encaissement des obligations** » ci-après).

En ce qui concerne les *obligations* à intérêt régulier, puisque les versements d'intérêt sont traités et émis au cours des 11e et 12e mois suivant la date d'émission ou l'anniversaire de celle-ci, **un montant équivalent à l'intérêt couru depuis la dernière date anniversaire de l'émission sera déduit de la valeur des obligations encaissées étant donné que ce montant sera inclus dans le versement annuel d'intérêt du propriétaire immatriculé.**

### Obligations à intérêts composés

Outre les intérêts simples, des intérêts composés sont courus sur les *obligations* à intérêts composés aux taux établis par le ministre des Finances jusqu'à l'échéance des *obligations* ou leur encaissement par le propriétaire immatriculé, si celui-ci survient avant. Les intérêts courus sont portés au crédit du propriétaire immatriculé à chaque date anniversaire de l'émission jusqu'à la date d'échéance. Si l'OPC à intérêts composés est encaissée avant la date d'échéance, l'intérêt simple et les intérêts composés sont payables au propriétaire immatriculé jusqu'à la dernière date anniversaire de l'émission, sauf dans certaines circonstances (consulter la section « **Encaissement des obligations** » ci-après).

### Encaissement des obligations

Le propriétaire immatriculé peut encaisser ses OPC à tout moment. Pour ce faire, il lui suffit de communiquer avec tout bureau d'agent vendeur autorisé au Canada et de prouver son identité. **L'intérêt couru sur les OPC n'est payable que jusqu'à la dernière date anniversaire de l'émission.**

Les OPC peuvent être encaissées avant l'échéance et l'intérêt est payable jusqu'à la fin du mois précédant la date d'encaissement. Pour ce faire, il suffit de prouver à la satisfaction de la Banque du Canada que :

- le propriétaire immatriculé est décédé;
- l'encaissement est ordonné par un tribunal;

- le propriétaire immatriculé a besoin du produit des OPC pour :
  - éviter la faillite,
  - acheter une habitation dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété du gouvernement du Canada,
  - poursuivre des études dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente du gouvernement du Canada.

❖ **Aucun intérêt n'est couru sur les obligations encaissées avant l'expiration de la période de trois mois suivant la date d'émission.**

❖ **Aucun intérêt n'est couru pendant le mois civil au cours duquel a lieu un encaissement d'obligations.**

### Échange des obligations

En tout temps avant la date d'échéance, il est possible d'échanger des OPC à intérêts composés contre des OPC à intérêt régulier de la même coupure et de la même émission et, le cas échéant, d'obtenir le versement des intérêts courus.

Dans les dix mois suivant la date d'émission, il est possible d'échanger des OPC à intérêt régulier contre des OPC à intérêts composés de la même coupure et de la même émission.

En tout temps avant la date d'échéance, il est possible d'échanger des OPC à intérêt régulier contre un montant égal d'autres coupures d'OPC à intérêt régulier de la même émission. De même, on peut échanger des OPC à intérêts composés contre un montant égal d'autres coupures d'OPC à intérêts composés de la même émission.

### Transfert et cession d'obligations

Sous réserve des lois applicables et de la manière jugée acceptable par la Banque du Canada, les *obligations* sont cessibles et transférables dans les cas suivants :

- à un bénéficiaire par suite du décès du propriétaire immatriculé;
- à l'un des conjoints en cas de divorce ou aux termes d'une entente écrite de séparation acceptable pour la Banque du Canada sur les plans de la forme et du fond, si le propriétaire immatriculé a un conjoint ou si les *obligations* sont immatriculées au nom des deux conjoints;
- au Régime d'épargne-retraite (RER) du Canada ou au Fonds de revenu de retraite (FRR) du Canada (si le propriétaire immatriculé participe déjà au RER du Canada ou au FRR du Canada);
- à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- lorsqu'elles doivent être fournies en garantie à Sa Majesté du chef du Canada pour quelque raison que ce soit.

Toutes *obligations* transférées au RER du Canada ou au FRR du Canada seront soumises aux modalités qui régissent les OPC achetées dans le cadre de ces régimes. Le montant minimum en *obligations* transférable et cessible au RER du Canada par émission et par type d'immatriculation est de 500 \$.

Toutes *obligations* transférées à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée seront soumises aux modalités qui régissent les OPC achetées sans certificat par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières autorisé.

### Ajout de propriétaires

Vous pouvez désigner des copropriétaires avec gain de survie en fournissant à la Banque du Canada le formulaire approuvé dûment rempli. En cas de décès de l'un des copropriétaires, la part de ce dernier revient au copropriétaire survivant, sous réserve des lois applicables\*.

\* La mention « copropriétaire survivant » est invalide et inapplicable dans la province de Québec. Un tel transfert de propriété en cas de décès doit respecter les dispositions du *Code civil du Québec*.

### Erreurs et omissions

Ni la Banque du Canada ni le ministre des Finances ne sont responsables des erreurs ou des omissions dans les lettres, les relevés ou les certificats envoyés, sauf si la Banque du Canada est avisée par écrit de ces erreurs ou de ces omissions dans les 30 jours.

### Pour communiquer avec la Banque du Canada

Par courrier  
Obligations d'épargne du Canada  
C.P. 2770, succursale D  
Ottawa (Ontario) K1P 1J7

Par téléphone  
1 800 575-5151  
1 800 354-2222 (ATS/téléimprimeur)